



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« création d'une voirie de liaison entre le parc d'activités Cime  
de Vaulx et la future zone d'habitat au nord de la route de  
Vienne »  
sur la commune de Vaulx-Milieu  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2970

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2970, déposée complète par la commune de Vaulx-Milieu (38) le 05 mai 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 mai 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 20 mai 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une route d'une longueur de 220 mètres, qui raccordera un futur ensemble immobilier avec le parc d'activités « Cime de Vaulx », sur le territoire de la commune de Vaulx-Milieu dans le département de l'Isère ;

**Considérant** que le projet, situé au nord de la route de Vienne et en entrée ouest du centre-bourg, prévoit :

- la construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation de 99 logements, prévu pour l'accueil d'environ 358 habitants, avec voie d'accès et places de stationnement, pour une surface de plancher annoncée de 8 790 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette de 4,1 hectares ;
- l'aménagement d'une voirie de liaison d'une longueur de 220 mètres et d'une largeur de 5,5 mètres en enrobés, bordée par une voie dédiée aux modes doux de 3 mètres de largeur séparée par une bande d'espaces verts de 2 mètres, et par une noue de 3 mètres de largeur permettant le recueil des eaux pluviales, pour une consommation foncière totale estimée à 3 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 6 a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur des terrains à vocation agricole constitués de haies, friches post-culturelles, bosquets et boisements susceptibles d'abriter des espèces ;
- pour partie au sein d'une zone humide, située à l'angle sud-ouest du projet de zone d'habitat, liée à la présence d'une source ;

- pour la future zone d'habitat, en zone Aub du plan local d'urbanisme (Plu) de la commune de Vaulx-Milieu, et pour la voirie en zone naturelle ;
- à 300 mètres de la réserve naturelle régionale de l'étang de Saint Bonnet, inscrit à l'inventaire départemental des zones humides et intégré dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Étangs de Saint Bonnet, Neuf et Vaugelas » ;
- au sein d'un espace perméable relais surfacique, à 100 mètres d'un corridor écologique linéaire et 300 mètres d'un réservoir de biodiversité, inscrits dans la trame verte et bleue intégrée au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ;
- en partie dans une zone concernée par un risque d'inondation identifié par le plan de prévention des risques naturels pour les inondations de la Bourbre moyenne ;
- à 500 mètres du site du projet de zone d'aménagement concertée « Parc Technologique II » ;

**Considérant** qu'en termes de préservation des milieux naturels et de la biodiversité :

- le secteur d'implantation du projet présente des enjeux relatifs à la préservation des espèces ainsi qu'au maintien de la perméabilité écologique et du bon état des corridors ;
- en l'état, le dossier ne permet pas de démontrer l'absence d'impacts résiduels du projet sur les espèces après mise en œuvre des mesures proposées ;
- il n'est pas annoncé, en cas de nécessité, si le porteur de projet prévoit de déposer une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées ;

**Considérant** qu'en termes de préservation du foncier :

- que le besoin de production de logements prévue dans le cadre de cette opération, qui représente la moitié du total annoncé sur toute la durée du PLU de la commune avec une densité brute estimée à 24 logements/ha, nécessite d'être mieux justifié ;
- que le dossier ne fait pas la démonstration du respect des orientations du schéma de cohérence territoriale (Scot) Nord-Isère s'agissant des objectifs de densité fixés<sup>1</sup> pour la commune de Vaulx-Milieu, qui a le statut de commune péri-urbaine dans l'armature territoriale définie par ce document ;

**Considérant** au surplus :

- que le projet s'inscrit dans un ensemble d'opérations comprenant en plus de la voirie et de la future zone d'habitats, un parc d'activités dénommé « Cime de Vaulx » qui n'est pas encore construit ;
- qu'il apparaît que la construction de la zone d'habitat, de la voie nouvelle et du parc d'activités, ainsi que le développement de la zone d'aménagement concertée « Parc Technologique II » sont de nature à induire des effets cumulés ;
- que le dossier n'apporte pas de justification quant à la nécessité de créer la voirie, objet de la présente demande de cas par cas, ni d'études présentant une recherche d'alternatives ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'une voirie de liaison entre le parc d'activités Cime de Vaulx et la future zone d'habitat au nord de la route de Vienne, situé sur la commune de Vaulx-Milieu (Isère) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
  - la justification du choix de la localisation et de l'implantation du projet, au regard de la consommation foncière et des enjeux du site ;
  - la définition d'un périmètre de projet pertinent au regard des différentes opérations envisagées dans le secteur ;
  - l'établissement d'un état initial de l'environnement consolidé à l'échelle du projet global ;
  - l'analyse des incidences environnementales à cette échelle, prenant en compte les effets cumulés avec les autres projets situés aux alentours, notamment la zone d'aménagement concertée « Parc technologique II » ;

---

<sup>1</sup> Etant donné la localisation du projet, la densité prévue par le Scot serait entre 40 et 50 logements/ha

- la définition de mesures adaptées d'évitement, de réduction, voire de compensation, prenant en compte les réponses aux enjeux environnementaux ainsi que la mise en place d'un dispositif de suivi ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une voirie de liaison entre le parc d'activité Cime de Vaulx et la future zone d'habitat au nord de la route de Vienne, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2970, présenté par la commune de Vaulx-Milieu, concernant la commune de Vaulx-Milieu (Isère), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 9/06/2021

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la chef du service CIDDAE

Karine BERGER

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03